

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Réponse de la Défense aux demandes déposées par les Représentants légaux des victimes afin d'interroger l'*Amicus Curiae* et l'expert sur les noms congolais, portant les numéros ICC-01/04-01/06-2216-Conf, ICC-01/04-01/06-2218 et ICC-01/04-01/06-2220-Conf

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 23 décembre 2009, le Bureau du Conseil public pour les victimes déposait la « *Discrete written application by the legal representative of victims a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06 et a/0052/06 for participation in relation to the Special Representative of the Secretary General for the United Nations for Children and Armed Conflict* »¹.
2. Le 29 décembre 2009, la Défense recevait la « Demande de participation à l'audition du témoin Radhika Coomaraswamy »² et la « Soumission des représentants légaux de victimes aux fins d'obtention de l'autorisation d'interroger l'expert sur les noms congolais et la Représentante du Secrétaire Général de l'ONU pour les enfants et de conflits armés. »³.
3. La Défense s'oppose en partie aux demandes des Représentants légaux des victimes pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

- Sur la demande formulée par les victimes afin d'interroger l'Amicus Curiae

4. Dans sa décision du 18 février 2008⁴, la Chambre de première instance invitait la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations sur deux questions :

« a) La définition de « conscription ou enrôlement » d'enfants, et, compte tenu de la vulnérabilité potentielle de l'enfant, la manière dont il convient d'appréhender toute distinction entre les deux termes (c'est-à-dire conscription et enrôlement) ;

¹ ICC-01/04-01/06-2216-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2220-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2218-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-1175-tFRA, « Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présenter des observations ».

b) L'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités », en particulier par rapport au rôle des filles dans les forces armées.⁵ »

5. La Chambre précisait par ailleurs que « les questions pour lesquelles elle est disposée à autoriser les observations de la Représentante spéciale concernant exclusivement des points de droit »⁶ (Nos soulignés).

6. Or, certains des domaines de questionnement formulés par les Représentants légaux des victimes outrepassent le rôle attribué par la Chambre à l'*Amicus Curiae*, tels que :

- « *Faire établir/confirmer par l'expert reconnu devant la Cour les conditions qu'elles ont vécues [...]* »⁷.
- « *Pour celles qui ont essayé de s'éviter ou d'éviter à autrui l'enrôlement forcé, il est important d'établir devant la Cour la légitimité de leur résistance [...]* »⁸.
- « *The factors contributing to conscripting or enlisting children under the age of 15 years into armed groups, in particular in the Democratic Republic of the Congo and in Ituri* »⁹.
- « *The difficulties encountered by former child-soldiers in re-integrating in their communities, in particular by girls used for sexual purposes and in particular in the Democratic Republic of the Congo* »¹⁰.

⁵ *Idem*, par. 11.

⁶ *Ibidem*, par. 8.

⁷ ICC-01/04-01/06-2218, par. 17.

⁸ *Idem*, par. 18.

⁹ ICC-01/04-01/06-2216-Conf, par. 7.

¹⁰ *Idem*.

- *Le travail des Nations Unies pour lutter contre le recrutement d'enfants dans les groupes armés et pour favoriser leur démobilisation, notamment en Ituri en 2002 et avant.* »¹¹

7. La Défense soumet que ces questions doivent en conséquence être jugées irrecevables.

- Sur la demande formulée par les victimes afin d'interroger l'expert sur les noms congolais

8. Le 11 juillet 2008, la Chambre d'appel jugeait que « [l]es victimes sont tenues d'exposer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera, au cas par cas, s'il y a lieu d'autoriser une telle participation. » [Nos soulignés]

9. L'évaluation de l'intérêt personnel d'une victime doit résulter de l'examen de la situation particulière à chaque victime. La demande de participation doit donc identifier clairement quelles sont les victimes concernées par la demande et en quoi leur intérêt personnel est concerné.

10. En l'espèce, le témoin expert a déposé son rapport devant la Chambre le 6 juillet 2009¹². Les demandeurs sont ainsi en possession de tous les éléments d'informations leur permettant de formuler avec précision leur demande.

11. Or, la seule justification apportée par les demandeurs, soit que « [l]es rapports de ces deux experts font partie des documents du procès en cours. Leur contenu et la qualité de leurs auteurs constituent des éléments importants pour les victimes au nom desquels est faite la présente soumission », ne saurait suffire à démontrer en quoi l'intérêt personnel de chacune des victimes est concerné par le contenu du témoignage de l'expert.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2220-Conf, par. 4b.

¹² ICC-01/04-01/06-2024-Conf+Conf-Anxs 1&2.

- Sur la reclassification des écritures afin de les rendre publiques

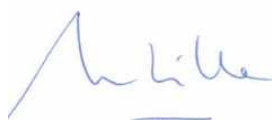
12. En outre, la Défense sollicite de la Chambre la reclassification de sa réponse de même que des demandes des représentants légaux¹³ afin qu'elles puissent être accessibles au public.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER les demandes des représentants légaux concernant les domaines de questionnement répertoriés au paragraphe 6 des présentes.

REJETER la Demande des victimes sollicitant l'autorisation d'interroger le témoin expert sur les noms congolais.

ORDONNER la reclassification de la présente réponse et des demandes des représentants légaux, afin de les rendre publiques.



Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 6 janvier 2010, à La Haye, Pays-Bas.

¹³ *Idem* et ICC-01/04-01/06-2216-Conf.